

FEDERATION FRANCAISE DE TIR



SOCIETE DE TIR DES PAYS DE RIEZ ET DE VIE



78 CHEMIN DES VALLEES
85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 janvier 2023

LIGUE REGIONALE DE TIR DES PAYS DE LOIRE



COMITE DEPARTEMENTAL DE TIR DE VENDEE



SOMMAIRE

TITRE 1: GENERALITES

ARTICLE 1 : BUT	Page 3
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	Page 3
ARTICLE 3 : ADHESION	Page 3
ARTICLE 4 : RENOUELEMENT D'ADHESION	Page 3
ARTICLE 5 : CONTRÔLE MEDICAL	Page 3
ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT	Page 4

TITRE 2: LES ASSEMBLEES

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	Page 4
ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	Page 4

TITRE 3: ADMINISTRATION

ARTICLE 9 : LES MEMBRES	Page 4
ARTICLE 10 : LE COMITE DIRECTEUR	Page 5
ARTICLE 11 : LE BUREAU	Page 5
ARTICLE 12 : LES COMMISSIONS	Page 5
ARTICLE 13 : REGLES DE FONCTIONNEMENT – TARIFS	Page 6

TITRE 4: DISCIPLINE – CONSEIL DE DISCIPLINE – SANCTIONS

ARTICLE 14 : DISCIPLINE INTERIEURE	Page 7
ARTICLE 15 : CONSEIL DE DISCIPLINE	Page 7
ARTICLE 16 : SANCTIONS	Page 8
ARTICLE 17 : PROCEDURES DISCIPLINAIRES	Page 8

TITRE 5: COMPETITIONS

ARTICLE 18 : REGLES GENERALES	Page 9
ARTICLE 19 : ENGAGEMENT-DEPLACEMENT-HEBERGEMENT	Page 9

TITRE 6: LES ARMES

ARTICLE 20 : REGLES GENERALES	Page 9
ARTICLE 21 : REGLES AUX PAS DE TIR	Page 9
ARTICLE 22 : TRANSPORT DES ARMES-RANGEMENT	Page 10
ARTICLE 23 : LOCATION D'ARMES-CIBLES-MUNITIONS	Page 11

TITRE 7: DETENTION D'ARMES

ARTICLE 24 : REGLES GENERALES	Page 11
ARTICLE 25 : DEMANDES D'ACQUISITION OU DE RENOUELEMENT	Page 11
ARTICLE 26 : MUTATIONS	Page 11

TITRE 8: RESPONSABILITE-REPARATION

ARTICLE 27 : REGLES GENERALES	Page 11
-------------------------------	---------

TITRE 9: MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 28 : REGLES GENERALES	Page 12
-------------------------------	---------

TITRE 10: FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 29 : COMMUNICATION	Page 12
----------------------------	---------

TITRE 1 – GENERALITES

ARTICLE 1-BUT

1.01. Le présent règlement intérieur a pour but l'organisation et la sécurité de fonctionnement du stand. Il définit, précise ou complète les clauses des Statuts de l'association. Il ne peut en aucun cas être en opposition ou se substituer aux Statuts de l'association régulièrement adoptés.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.01. Le principe légal et l'existence des statuts et du règlement intérieur de l'association ne peuvent être mis en cause par quiconque et l'application des règles et mesures sera faite de façon stricte et sans aucune dérogation.

2.02. Tout membre de l'association ou tout pratiquant occasionnel par sa cotisation, reconnaît accepter les clauses et obligations contenues dans les Statuts et le Règlement Intérieur et s'y conformer sous peine de sanctions qui pourraient lui être infligées pour tout manquement, interprétation abusive ou autre.

2.03. Un exemplaire des Statuts et du Règlement Intérieur, en cours de validité, sera affiché dans l'espace accueil, de ce fait, il sera porté à la connaissance de tous, licenciés ou non et nul ne pourra prétendre, en aucun cas, ne pas être informé des clauses et conditions à lui imposées.

2.04. Le stand de tir est ouvert à toutes les catégories d'usagers (individuels ou groupements) pour la pratique du tir de loisir ou de compétition.

2.05. La neutralité politique et confessionnelle devra être rigoureusement et impérativement observée ainsi que l'esprit sportif et l'éthique du tir sportif.

2.06. L'année sportive commence le premier septembre de chaque année et se termine le trente et un août de l'année suivante

ARTICLE 3 – ADHESION

3.01. Le postulant a la possibilité de visiter les installations de tir, de prendre connaissance des statuts et du présent Règlement Intérieur de la Société de Tir des Pays de Riez et de Vie qui sont présentés en permanence sur un panneau d'affichage dans le hall d'accueil et d'obtenir toutes précisions auprès d'un responsable du club.

3.02. Le postulant peut bénéficier d'une séance d'initiation qui lui permettra de confirmer son choix de la pratique du tir sportif. Cette séance se fera obligatoirement au stand à 10 mètres.

3.03. Pour demander son adhésion, le postulant remplit un bulletin d'adhésion, fournit un certificat médical daté de moins de trois mois constatant la non contre-indication à la pratique du tir, une photo et présente une pièce d'identité en cours de validité, conformément à la demande de la FFTir. Il règle immédiatement le montant de la cotisation annuelle du club incluant les frais relatifs à la licence reversés aux divers organismes (Comité Départemental, Ligue Régionale, FFTir) et le droit d'entrée prévu à l'article 3 des statuts. Le reçu de la demande d'adhésion lui est donné. Il s'engage à respecter le plan de formation explicité sur le formulaire d'inscription. Le dossier d'adhésion sera finalisé suivant l'article 3.04. du présent Règlement Intérieur.

3.04. Le postulant sera alors inscrit en "tir d'initiation" sur ITAC et sa cotisation ne sera pas encaissé tant que la Commission d'Adhésion n'aura pas statué sur sa demande, après avoir effectué cinq des dix séances du plan de formation. La Commission d'Adhésion est souveraine et n'a pas à justifier sa décision.

3.05. L'admission du nouvel adhérent sera effective après contrôle final par la FFTir (Cf. Art 3 des Statuts). Le candidat admis reçoit un badge d'entrée permanente. En cas de refus de la FFTir les sommes versées sont intégralement remboursées à l'intéressé. En cas de démission ou de radiation, toutes les sommes versées à la société de tir lui sont définitivement acquises.

3.06. En devenant adhérent, tout sociétaire s'engage à respecter ce Règlement Intérieur et à le faire respecter dans l'intérêt de tous, en particulier par l'application stricte des règles de sécurité affichées dans le stand.

3.07. En ce qui concerne les personnes ne jouissant pas de la capacité civile, les demandes doivent être présentées par leurs représentants légaux (cas de mineurs non émancipés). Le représentant légal contresigne la demande d'adhésion.

ARTICLE 4 – RENOUVELLEMENT D'ADHESION

4.01. Le renouvellement annuel de l'adhésion intervient au début septembre. L'adhérent n'ayant pas accompli cette formalité se verra interdire l'accès au stand jusqu'à régularisation de sa situation.

4.02. Si sa situation n'est pas régularisée le 31 Octobre, l'adhérent sera considéré comme démissionnaire et la procédure de radiation sera engagée (Cf. art. 4 des Statuts).

ARTICLE 5 – CONTRÔLE MEDICAL

5.01. La licence de la Fédération Française de Tir comporte obligatoirement un contrôle médical. Tous les tireurs (y compris en section "loisirs") subissent ce contrôle et font signer leur licence par le médecin de leur choix, dans un délai de quatre semaines. Le contrôle de la validité des licences sera effectué par le permanent du club au stand

5.02. Comme pour l'adhésion, tout contrevenant s'expose à se voir refuser l'accès du stand jusqu'à présentation du certificat.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

6.01. La qualité d'adhérent se perd (Cf. statuts Art 4) :

1 - Par démission adressée au Président du club par lettre recommandée.

2 - Par exclusion prononcée par le Comité Directeur (Cf. titre 4 Discipline) pour :

a) manquement aux règles de sécurité.

b) infraction au règlement intérieur.

c) comportement incorrect, mauvaise foi, faute grave, acte malhonnête entraînant un préjudice pour le club ou l'un de ses membres, dégradation volontaire ou malveillante des locaux ou du matériel, diffusion d'informations mensongères et diffamatoires.

d) condamnation pénale susceptible de jeter le discrédit sur le club.

3 - Défaut de paiement de la cotisation.

4 - Par mutation.

5 - Au décès de l'adhérent.

6 - Sur décision de la Fédération Française de Tir

Avant la prise de décision d'exclusion, l'adhérent concerné est convoqué, par lettre recommandée, pour fournir toutes explications devant le Comité Directeur. Celui-ci confirme sa décision par écrit.

6.02. Le Comité Directeur prévient la Préfecture de la radiation d'un membre détenteur d'armes de catégories B et C.

6.03. Un adhérent peut être invité par le Comité Directeur à cesser temporairement la pratique du tir en cas de problème de santé susceptible d'entraîner un risque d'insécurité pour lui-même ou son environnement. Si l'adhérent conteste la décision, il devra se soumettre à un contrôle médical à l'initiative et à la charge du club.

TITRE 2 – LES ASSEMBLEES

ARTICLE 7 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

7.01. La composition, la convocation, le quorum ont été définis par les articles 9 et 10 des Statuts.

7.02. Le bureau de l'assemblée est composé du Président, du Secrétaire et du Trésorier et en cas de vacance, de leur mandataire, adjoint ou suppléant.

7.03. L'Assemblée Générale désigne deux délégués et deux assesseurs pour remplir les fonctions, si besoin est, de scrutateur ou de vérificateur des pouvoirs. Ces délégués seront choisis en dehors des membres composant le Comité Directeur et des candidats à une éventuelle élection.

7.04. En plus du rôle de l'Assemblée Générale défini par l'article 9 des statuts, les délibérations peuvent porter sur :

- l'approbation des rapports des éventuelles commissions au cours de l'exercice écoulé,

- la fin du mandat du Comité Directeur avant son terme normal dans les conditions définies par les Statuts,

- le don au Comité Directeur ou à certains de ses membres de toute autorisation pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants,

- l'approbation de modifications du règlement intérieur décidées par le Comité Directeur ou tout autre sujet, l'énumération ci-dessus n'étant pas exhaustive.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

8.01. L'assemblée générale réunie extraordinairement statue sur :

- la fin du mandat du Comité Directeur selon les conditions définies à l'article 9 des Statuts,

- la modification des Statuts (voir respectivement les articles 12 et 13 des Statuts).

- la dissolution de l'association (voir respectivement les articles 12 et 13 des Statuts).

8.02. Elle peut également décider valablement de la fusion avec toute autre association de même objet.

TITRE 3 – ADMINISTRATION

ARTICLE 9 – LES MEMBRES

9.01. En plus des règles définies par l'article 3 des Statuts concernant les membres actifs ou membres d'honneur, certaines règles supplémentaires exposées ci-après seront soumises ou imposées aux membres.

9.02. La première obligation d'un membre est d'ordre moral et consiste à participer à la vie associative du club et à en soutenir les activités.

9.03. Les membres actifs et membres d'honneur doivent avoir signé le bulletin d'adhésion à la Société de Tir des Pays de Riez et de Vie et se conformer à l'esprit sportif et à la lettre des Statuts et du présent Règlement Intérieur.

9.04. Pour être membre actif, les jeunes de moins de dix huit ans doivent être présentés par leurs parents ou tuteurs au Président de l'association ou à une autre personne qu'il aura déléguée. Les parents ou tuteurs légaux devront d'autre part signer l'adhésion à l'association.

9.05. Du fait de l'attribution de son titre par l'Assemblée Générale, le membre d'honneur est dispensé du paiement de sa cotisation annuelle et du droit éventuel d'entrée. Il devra toutefois régler sa licence pour laquelle il devra être à jour s'il pratique le tir de loisir ou de compétition ou s'il est titulaire d'une autorisation de détention d'arme à titre sportif.

9.06. Il est rappelé que le titre de membre d'honneur peut être retiré à tout moment en application de l'article 16.01. du présent règlement.

ARTICLE 10 – LE COMITE DIRECTEUR

10.01. Les règles définies aux articles 6 et 7 des Statuts concernant le Comité Directeur seront complétées par les articles 10.02 à 10.07 ci-après.

10.02. Il est composé des membres élus à la majorité absolue par l'Assemblée Générale. En fonction de l'ordre du jour de ses réunions, des membres peuvent y être temporairement invités.

10.03. Le Comité Directeur a parmi ses pouvoirs celui de contrôler la gestion du bureau et a le droit de se faire rendre compte des actes des membres du bureau.

10.04. Le Comité Directeur :

- autorise tous les achats, aliénations, locations, prêts ou emprunts nécessaires au fonctionnement de l'association,
- propose les tarifs et les barèmes de remboursement des frais de déplacement de mission, de représentation, aux membres du comité directeur dans l'exercice de leur mission ou d'engagement, de transport ou d'hébergement qui pourraient être alloués aux compétiteurs lors de championnats ou stages de formation ou de perfectionnement. Ces tarifs devront être validés par l'Assemblée Générale, sauf pour la part fédérale et ligue qui seront répercuter intégralement, l'Assemblée Générale du club ayant lieu avant celles des autres organismes,
- décide toute délégation de pouvoir sur un sujet déterminé dans un temps limité,
- désigne toute personne du comité directeur qui lui convient pour représenter l'association auprès d'organismes extérieurs en cas d'empêchement absolu du Président.
- invite lors des réunions, ou en dehors, des membres de l'association (arbitres, animateurs, initiateurs,...) ou autres personnes susceptibles de donner en cas de délibérations, décisions ou arbitrage de litige donnant lieu à débat, un avis consultatif pouvant permettre de régler des problèmes spécifiques.

Le Comité Directeur peut également réaliser toute autre mission, l'énumération ci-dessus n'étant pas exhaustive.

10.05. Les membres du Comité Directeur sont bénévoles et ne peuvent prétendre à aucune rémunération pour leur fonction.

10.06. Tout membre, à jour de ses cotisations et désirant présenter un projet, faire une proposition constructive, déposer une réclamation est habilité à le faire par écrit au comité directeur

10.07. A l'issue des réunions du Comité Directeur, le Secrétaire établit un procès-verbal de séance qui doit être inséré au registre des procès-verbaux, sans blanc, ni rature. Il doit obligatoirement comporter la liste des présents, excusés ou absents sans motif, l'ordre du jour, l'ensemble des décisions prises ainsi que le résultat des votes intervenus en cours de séance. Le registre des procès-verbaux est à la disposition de tout membre de l'association en règle avec celle-ci, sur simple demande. Il doit toutefois être consulté sur place et en présence d'un membre du comité directeur.

ARTICLE 11- LE BUREAU

Le bureau de l'association chargé de la gestion et de l'expédition des affaires courantes est constitué par :

11.01. Le Président dont le rôle est défini principalement par l'article 11 des Statuts.

11.02. Les Vices Président exécutent les missions confiées par le Président et pourvoient à son remplacement en cas d'empêchement ou d'absence.

11.03.- Le Secrétaire :

- prépare et adresse les convocations aux réunions et aux Assemblées Générales,
- est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et l'archivage,
- rédige les procès-verbaux des réunions,
- tient à jour les différents registres et documents prévus par la loi,
- assure l'exécution des formalités prescrites et des instructions ponctuelles fournies par le président,

11.04.- Le Trésorier :

- perçoit toutes les recettes et effectue tout paiement selon les instructions du Président,
- tient une comptabilité régulièrement établie selon les règles, prépare les bilans financiers et éventuellement la comptabilité analytique,
- prépare les demandes de subventions et le budget prévisionnel avec le Président,
- gère les biens propres à l'association constitués par les armes, les cibles, les munitions, les matériels reçus ou acquis ainsi que les stocks. Ces biens sont répertoriés et les stocks inventoriés régulièrement,
- assure la gestion financière et en rend compte au comité directeur et à l'assemblée générale chargée du quitus.

11.05. Le bureau se réunit au moins 6 fois l'an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande des deux tiers de ses membres.

11.06. Le bureau peut être élargi à d'autres membres issus du Comité Directeur et nommés par celui-ci.

ARTICLE 12 – LES COMMISSIONS

12.01. Le Comité Directeur pourra créer des commissions telles que :

- accueil,
- formation – arbitrage,
- promotion,

- matériel – entretien,

-

12.02. Le Président est, de droit, membre de toutes les commissions.

12.03. Le responsable, de chaque commission est obligatoirement un membre élu du Comité Directeur, délégué par celui-ci. Il se charge de recruter les membres de la commission et les propose au Comité Directeur. Peuvent être membre de commissions, tout membre actif ou d'honneur ou toute personne extérieure à l'association susceptible d'apporter une aide soit par ses compétences dans un domaine précis, soit par sa bonne volonté ou sa disponibilité.

12.04. Il est possible de faire partie de plusieurs commissions.

12.05. Les responsables et membres des commissions sont bénévoles et ne peuvent prétendre à aucune rémunération pour leur fonction.

12.06. Les commissions sont réunies par leurs responsables aussi souvent que nécessaire.

12.07. Les commissions ont pouvoir de réflexion et proposition mais les décisions ne sont prises que par le comité directeur.

12.08. La commission « accueil » a pour mission :

- l'accueil et l'orientation des tireurs et du public,
- l'organisation des festivités et des vins d'honneur,
- la location des armes.

Cette liste n'est pas exhaustive.

12.09. La commission « formation-arbitrage » a en son sein le correspondant SEC et le correspondant formation du Comité Départemental et a pour mission :

- l'initiation des débutants,
- l'entraînement des tireurs confirmés,
- les rencontres inter-clubs, compétitions, concours, ...,
- la motivation, l'encouragement de candidats à la formation d'animateur, initiateur, arbitre, brevets fédéraux, ...,
- la diffusion de documents techniques ou de modifications des règlements sportifs,
- le fonctionnement de l'école de tir.

L'encadrement technique et sportif est assuré par des B.E.1 ou 2, des initiateurs, des animateurs.

Elle pourra mettre en place :

- une école de tir pour débutants,
- des séances d'entraînement spécifiques pour la préparation des tireurs de compétition,
- des matchs internes, ludiques pour les tireurs de loisir,
- le soutien des stagiaires animateurs, initiateurs ou brevetés fédéraux pendant les stages en situation préalables à l'obtention des diplômes,

Cette liste n'est pas exhaustive.

12.10. La commission « promotion » a pour mission :

- l'animation à l'intérieur du stand,
- l'organisation de manifestations diverses (portes ouvertes avec découverte de la pratique du tir, concours de dessins,...) ou la participation à des manifestations extérieures forum d'associations, journée de sport, foires diverses, ...,
- l'affichage de documents, la diffusion de cassettes vidéos, ...
- la relation avec les médias (presse, radio, télévision, ...),
- la recherche et la gestion de sponsors,
- la mise en place de supports informatiques (mails, sites, ...),
- la diffusion d'articles relatant les buts, les activités de l'association et les résultats sportifs,
- toutes actions en direction de nouveaux adhérents.

Cette liste n'est pas exhaustive.

12.11. La commission « matériel-entretien » a pour mission :

- la maintenance des locaux, du mobilier, de l'armurerie, de la ciblerie, des matériels audio et vidéo, ...,
- la gestion des stocks d'articles sportifs et des armes,
- l'entretien de l'ensemble,
- les conseils éventuels de tireurs aux techniques de rechargement.

Cette liste n'est pas exhaustive.

12.12. La commission « d'adhésion » a pour mission :

- d'étudier les dossiers de demande d'adhésion en :
 - . consultant l'avis des formateurs
 - . s'assurant que le postulant est assidu à la formation
 - . s'assurant que le postulant adhère à l'éthique du tir sportif telle qu'elle est présentée par la FFT
- de rendre un avis sur un dossier de demande d'adhésion

ARTICLE 13 – REGLES DE FONCTIONNEMENT – TARIFS

13.01. Les périodes et horaires d'ouverture du stand seront affichés à la vue de tous, de façon visible de l'extérieur des locaux.

13.02. Le bureau est habilité à fermer occasionnellement les installations :

- pour travaux d'entretien des pas de tir ou locaux,
- lors du déroulement de compétitions qui pourraient avoir lieu pendant les horaires d'ouverture du stand, lors des compétitions l'utilisation des pas de tir ne sont accessibles qu'aux compétiteurs,

- par manque d'un nombre suffisant de membres d'encadrement (membres du Comité Directeur, permanents, bénévoles, ...), permettant l'utilisation, en toute sécurité, des pas de tir, ou tout autre motif.

Cette fermeture occasionnelle et ses raisons seront affichées au préalable de façon visible de l'extérieur des locaux.

13.03. Aux heures normales d'ouverture, l'association accueille dans ses locaux :

- à titre gratuit : les membres de l'association à jour de leurs droits et cotisations,
- à titre onéreux : les membres de toute autre société de tir affiliée à la FFT présentant leur licence de l'année en cours, ainsi qu'à tout tireur occasionnel se présentant à l'accueil muni d'une pièce d'identité valide.

- le public est autorisé à fréquenter le stand. Il devra toutefois utiliser les espaces qui lui sont réservés et respecter les indications des panneaux. L'accès aux postes de tir lui est formellement interdit (il doit rester en arrière des barrières de sécurité délimitant les pas de tir et porter des protections auditives).

L'entrée du stand sera refusée à toute personne en état d'ébriété ou dont l'allure, le comportement, l'attitude ou les propos seraient équivoques ou provocants, ainsi qu'aux personnes inscrites au fichier FINIADA.

13.04. Le personnel de l'accueil a la possibilité de vérifier que tout tireur est bien en possession des autorisations de détention pour les armes qu'il utilise.

13.05. Toute personne désirant utiliser les installations doit obligatoirement se présenter à l'accueil avec armes et munitions puis badger. Le badge devra être porté de manière visible dans l'enceinte du stand. Les licenciés extérieurs au club souhaitant utiliser des armes de catégories B ou C devront présenter les documents suivants au permanent :

- licence,
- carnet de tir,
- documents relatifs aux armes utilisées,
- justificatif d'identité.

Après contrôle des pièces présentées et interrogation du fichier FINIADA, le permanent peut refuser l'accès du pas de tir au tireur.

13.06. Tout visiteur devra se présenter à l'accueil où il lui sera remis un badge. Le badge devra être porté de manière visible dans l'enceinte du stand et rendu au moment du départ. En aucun cas un visiteur ne peut pénétrer dans la zone réservée aux tireurs.

13.07. Les tarifs des entrées et des consommables sont fixés par le Comité Directeur.

13.08. Les membres du Comité Directeur, des commissions, les compétiteurs qui auraient droit à des remboursements de frais définis par le Comité Directeur, auront la faculté s'ils le souhaitent, en remplacement du remboursement, de bénéficier de l'application de la loi N° 2000-627 du 6 juillet 2000 :

- ils justifieront de leurs dépenses par des factures et des notes de frais pour les déplacements (date, destination, objet du déplacement, kilométrage parcouru, ...),
- ils feront acte auprès de l'association d'abandon de créance,
- l'association, dans la comptabilité, constatera d'une part les notes et factures en tant que frais et d'autre part inscrira la même somme en contribution volontaire afin d'acte d'abandon de créance,
- l'association fournira en retour aux membres des attestations fiscales qui seront utilisées par les membres lors de leur déclaration de revenus.

TITRE 4 – DISCIPLINE – CONSEIL DE DISCIPLINE – SANCTIONS

ARTICLE 14 – DISCIPLINE INTERIEURE

14.01. La sécurité au pas de tir est l'affaire de tous les membres. Tout tireur constatant le non-respect des règles de sécurité de base (déballage et rangement de l'arme, drapeau de sécurité, orientation de l'arme, manipulation de l'arme) doit en avertir le permanent qui consignera les faits dans le cahier prévu à cet effet. En cas de trois récidives, le fautif pourra se voir interdire l'accès au pas de tir pour une durée d'un mois. Cette décision sera prise par les membres Comité Directeur et sera notifiée par courrier au tireur. Si l'attitude ou la conduite est jugée dangereuse, sur simple décision d'un membre du Comité Directeur ou d'une personne chargée de la sécurité, le fautif peut se voir exclu immédiatement du pas de tir. Il ne sera autorisé à y pénétrer à nouveau qu'après avis du Comité Directeur.

14.02. Pour conserver au tir sportif son éthique, ses valeurs, son respect des lois, des règles et des usages, toute attitude pouvant ternir l'image sereine du tir sportif sera sanctionnée.

14.03. Toute faute grave concernant des infractions au respect des règles et obligations des Statuts et du présent Règlement Intérieur relève de la compétence du Conseil de Discipline.

14.04. Tout membre ou accompagnateur qui aura, par sa tenue, son comportement ou ses propos porté préjudice à l'image de l'association ou de ses adhérents pourra faire l'objet d'une plainte auprès du Conseil de Discipline. Ces actes comprenant notamment le harcèlement moral, les actions et publications (y compris via courriels ou réseaux sociaux) dégradant l'image du club auprès des autorités, des médias ou du public.

ARTICLE 15 – CONSEIL DE DISCIPLINE

15.01. En application de l'article 4 des Statuts, il sera créé un Conseil de Discipline dont les membres sont nommés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Comité Directeur.

15.02. Le Conseil de Discipline pourra être saisi de tous différents ou litiges au sein de l'association par le Président de l'association ou le Comité Directeur.

15.03. Le Conseil de Discipline comprend au moins cinq membres.

15.04. Le Comité Directeur désigne un Président du Conseil de Discipline

15.05. Deux membres du Conseil de Discipline seront tirés au sort parmi les membres du Comité Directeur hors le Président de l'association. Les autres membres seront tirés au sort parmi les adhérents de l'association.

15.06. Aucun membre de la famille de la personne concernée, adhérent à l'association ne pourra faire partie du Conseil de Discipline.

15.07. Les sanctions éventuelles seront prises à la majorité simple des voix des membres présents par scrutin à bulletin secret. En cas de besoin, la voix du Président du Conseil de Discipline sera prépondérante.

ARTICLE 16 – SANCTIONS

16.01.- En dehors des compétitions, le Conseil de Discipline pourra prononcer les sanctions suivantes :

- avertissement,
- blâme,
- exclusion provisoire ou définitive des pas de tir ou du stand,
- demande de retrait temporaire de licence,
- poursuites pécuniaires,
- radiation,
- suppression du titre de membre d'honneur.

16.02. Le Conseil de Discipline aura la faculté d'assortir sa décision d'un sursis ou de décider l'application immédiate de la sanction.

16.03. Pendant le déroulement des compétitions, le comité d'organisation et le jury ou les arbitres responsables pourront dans le cadre de leurs responsabilités, prendre les sanctions ou décisions prévues et précisées dans le cadre de la section entraînement et compétition.

16.04. En dehors ou pendant les compétitions des sanctions peuvent être prises dans le cadre de la lutte contre le dopage en fonction de la réglementation en vigueur applicable, les sanctions pouvant aller de la pénalité sportive à la radiation définitive.

ARTICLE 17 – PROCEDURES DISCIPLINAIRES

1-En dehors des compétitions.

17.01. Le Conseil de Discipline est saisi par le Président, après consultation du Comité Directeur, consécutivement au constat des faits nécessitant la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. Cette saisine peut être complétée par une exclusion temporaire jusqu'à la notification de la décision du Conseil de Discipline, le Président adressant alors un courrier recommandé informant l'intéressé de cette mesure.

17.02. Pour l'instruction d'une affaire et avant de prendre une décision sanctionnant la faute, le Conseil de Discipline informera le membre supposé fautif aux fins de l'entendre ou de le lire. Cette information se fera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition ou la réception de la réponse écrite. En cas de non retour de l'accusé de réception, une deuxième convocation sera adressée au moins dix jours après la première selon les mêmes modalités.

17.03. Dûment informé le membre supposé fautif devra se présenter lui-même à cette convocation, se faire accompagner ou représenter par toute personne qu'il lui plaira et à qui il donnera tout pouvoir écrit pour le défendre. Il pourra décider également de s'expliquer par écrit dans le délai initialement prévu, son document étant transmis par pli recommandé et délivré avant l'audition.

17.04. Après examen, la notification de la décision prise par en application de l'article 16.01. sera faite à l'intéressé par le Conseil de Discipline après que celui-ci en ait rendu compte au Comité Directeur et que ce dernier ait entériné la décision. Cette notification se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

17.05. En fonction de la gravité de la faute, la décision de sanction pourra être adressée pour information au Président du Comité Départemental ou Régional, aux administrations concernées (Jeunesse et sports, préfecture, services de police ou gendarmerie).

17.06. Le membre sanctionné pourra faire appel de la décision du Conseil de Discipline auprès de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Tir. Cet appel de la décision du Conseil de Discipline n'est pas suspensif de la sanction appliquée.

2-Dans le cadre d'une compétition.

17.07. Toute sanction est susceptible d'appel par la personne sanctionnée ou par toute autre personne désignée par l'intéressé auprès du jury d'appel de la compétition qui statue sur les réclamations.

17.08. La composition du jury technique et du jury d'appel devra être affiché avant toute compétition. Il en sera de même des modalités de réclamation ou d'appel de décision.

TITRE 5 – COMPETITIONS

ARTICLE 18 – REGLES GENERALES

18.01. Tout tireur, titulaire d'une licence à jour, peut pratiquer le tir de compétition.

Il est rappelé :

- que le tireur doit être en possession de sa licence pour la présenter à tout contrôle préalable à la compétition,
- que la licence doit porter la date, le cachet et la signature du médecin qui a procédé au contrôle médical obligatoire et la signature du Président du club et la signature du tireur.

18.02. Tout tireur désirent participer à une compétition extérieure non SEC doit faire son affaire personnelle de son inscription et du règlement de son engagement auprès de la société organisatrice. Dans le cas d'une compétition SEC de niveau régional et plus, l'inscription et le règlement de l'engagement correspondant seront effectués par l'association. Au niveau départemental, pour une compétition SEC, l'inscription sera effectuée par l'association. Le règlement sera fait par le compétiteur ou par l'association.

18.03. Un tireur ne possédant pas d'arme personnelle peut en emprunter une occasionnellement, en vue de la compétition dans laquelle il s'est engagé, à l'exception des armes soumises à détention (catégorie B) et à déclaration (catégorie C). Il doit pour cela solliciter l'accord du Président ou du responsable de la commission « formation-arbitrage » ou toute autre personne désignée par le Président. En prenant en charge l'arme, il doit obligatoirement avant la signature, mentionner son identité, le type et le numéro de l'arme, la date, le lieu de la compétition, les dates de sortie et de retour prévues pour l'arme. Il est personnellement et pécuniairement responsable de l'arme. Il doit en assurer l'entretien (nettoyage). Il doit signaler lors de la restitution de l'arme tout dysfonctionnement, détérioration, incident ou accident qu'il aurait pu constater.

18.04. Tout tireur pratiquant la compétition avec une arme de l'association est tenu d'observer scrupuleusement les règles qui pourraient être édictées par le Comité Directeur et régler le montant de la location éventuelle qu'il pourrait décider

18.05. L'association réproouve et ne peut être tenue pour responsable de tout manquement à l'éthique sportive ou au non-respect des règles de sécurité d'un de ses membres lors de compétitions extérieures. Elle se réserve toutefois la possibilité de traduire devant le Conseil de Discipline tout tireur fautif qui pourra être sanctionné.

ARTICLE 19- ENGAGEMENT – DEPLACEMENT – HEBERGEMENT

19.01. L'assemblée générale pourra décider la prise en charge ou le remboursement partiel ou total des frais d'engagement, déplacement et hébergement des tireurs lors des compétitions. Les conditions et les modalités de « prise en charge » ou de participations éventuelles seront définies chaque année. Les tireurs concernés pourront prendre connaissance des règles en vigueur avant tout engagement.

TITRE 6 – LES ARMES

ARTICLE 20 – REGLES GENERALES

20.01. Une arme doit toujours être considérée comme chargée

20.02. Une arme ne doit jamais être dirigée vers soi-même ou autrui.

20.03. Il est interdit en tout lieu :

- de se déplacer avec une arme chargée (arme qui contient des munitions dans la chambre ou dans le barillet),

- d'abandonner son arme sans surveillance,

- de manipuler une arme sans l'autorisation du propriétaire, cette interdiction ne s'applique pas aux initiateurs, entraîneurs ou arbitres qui peuvent à tous moments, intervenir pour des raisons de sécurité.

20.04. Les munitions rechargées sont utilisées aux risques et périls du propriétaire de l'arme.

20.05. Il faut vérifier avant toute utilisation d'une arme, qu'aucun corps étranger ne se trouve dans le canon. Pour des armes de poing de gros calibre dont les munitions sont rechargées par le tireur, il est prudent, après un bruit anormalement faible lors du départ du coup, de vérifier si une balle n'est pas restée dans le canon par suite d'une charge de poudre insuffisante (dans ce cas, le coup suivant risquerait de provoquer une surpression du canon, de détériorer l'arme irrémédiablement et éventuellement de blesser le tireur et son entourage).

20.06. Il est rigoureusement interdit de tirer avec une arme usagée non conforme au certificat de conformité du fabricant ou avec une arme non compatible avec la pratique du tir sportif et dont l'état serait susceptible de provoquer un accident.

20.07. Les nuisances sonores sont l'objet d'une attention constante. Le constat d'un bruit excessif donnera lieu à la mesure de niveau sonore dont les résultats seront consignés dans un fichier accessible à tous, notamment aux nouveaux adhérents. A l'issue de ce test, l'arme ou le calibre sera autorisé ou interdit au stand. Le seuil maximal de bruit au stand est actuellement fixé à 98db.

20.08. Au pas de tir à 50m, l'utilisation des balles chemisées est interdite pour toutes les armes, d'épaule comme de poing. Au pas de tir à 50m et pour tous les calibres, seuls les projectiles plomb à charge réduite sont autorisés. Le poste 11 est accessible à chaque tireur mais il doit être prioritairement et obligatoirement utilisé pour :

. Le tir avec des armes à poudre noire utilisant des gros calibres (à partir du 54).

. Le réglage des armes longues pour TAR avant une compétition (maximum 15 jours avant). Dans ce cas, seules six munitions devront être tirées.

20.09. Concernant l'utilisation des munitions dites « pleine charge » (ex : 9mm para, 38 spécial, 357 magnum, 44 magnum...), le nombre de tireurs en simultané est limité à 2 tireurs maximum.

Au-delà de cette limitation et pour le respect du bon voisinage immédiat, l'utilisation des munitions dites « pleine charge » est soumise à conditions :

. Elles seront strictement interdites durant la période estivale (du 1er juillet au 31 août)

. Elles seront autorisées lorsque l'orientation des vents dominants sera au Nord-Ouest. Cette décision sera prise par le permanent après vérification de la manche à air ou de la girouette.

20.10. Pour toute utilisation d'une arme à feux, que ce soit pour une initiation ou une séance en autonomie, les licenciés devront justifier de la réussite au test de connaissances FFTIR (QCM). Un symbole attestant de cette réussite sera apposé sur les badges d'entrée.

20.11. Mise en sécurité d'une arme:

- . chargeur enlevé, magasin, chambre ou barillet vide de ses munitions,
- . mécanisme ouvert (culasse ouverte ou barillet basculé),
- . absence de munitions contrôlée visuellement et physiquement.
- . fil ou drapeau de sécurité mis en place.

ARTICLE 21 – REGLES AUX PAS DE TIR

21.01 Les règles de sécurité sont applicables par toutes les personnes fréquentant le stand de tir sans exception. Les accès aux pas de tir sont règlementés :

- les pas de tir à 10m et à 50m sont interdits durant les tirs à l'arbalète field à 18m indoor et IR 900,
- cette interdiction est matérialisée par la mise place d'une chaine et d'une affiche mises en place par le responsable du pas de tir concerné.

21.02. Il est rappelé que le non-respect des règles peut entraîner pour le contrevenant, en application de l'article 14 du présent règlement intérieur, des sanctions adaptées à la gravité de la faute. Sont mandatés pour faire respecter les règles ou relever les fautes ou prendre immédiatement les mesures nécessaires :

- les membres du Comité Directeur,
- les initiateurs,
- les arbitres,
- toutes personnes désignées comme responsable du pas de tir.

21.03. Toute personne fréquentant le stand qui serait témoin d'un manquement aux règles de sécurité ou d'une attitude dangereuse ou inconvenante devra immédiatement informer un des membres définis à l'article 21.02. ci-dessus.

21.04. Au pas de tir 10 mètres, seules les armes à air comprimé, à gaz carbonique utilisant des plombs « diabolos » ou arbalètes de compétition (sous certaines conditions) sont admises.

21.05. Les cibles doivent être placées sur les porte-cibles à la distance spécifique prévue à chaque pas de tir (10m, 25m, 50m)

21.06. Aucun tir ne devra être fait en dehors du pas de tir (interdiction absolue de s'approcher des cibles pour tirer quelque soit l'arme utilisée).

21.07. Sur tous les pas de tir, il est formellement interdit :

- de manipuler une arme derrière un tireur,
- d'utiliser plusieurs chargeur et de grailler avec plus de cinq munitions,
- de tirer sur tout autre objet que la cible (tir « croisé »),
- d'utiliser une arme automatique (tout arme qui après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui, par une seule pression sur la queue de détente, peut lâcher une rafale de plusieurs coups). Cette arme est interdite en tir sportif,
- d'utiliser des balles perforantes (métal piercing) ou munitions de chasse,
- de manipuler, fermer ou poser une arme brutalement,
- d'effectuer des visées ou des épaulées en dehors de la ligne de tir,
- de pénétrer dans le pas de tir pendant le déroulement des tirs ou sans attendre les commandements du responsable du pas de tir,
- de toucher une arme, même pour un réglage, ou de regarnir un chargeur lorsque des personnes procèdent après le tir, au contrôle des points ou au rebouchage des cibles et tant qu'elles n'ont pas regagné le pas de tir,
- de fumer ou de gêner un autre tireur.

21.08. En cas d'incident de tir, de dysfonctionnement, de contrôle ou de réparation, l'arme doit rester pointée vers la cible et doit être mise en sécurité (Cf. 20.11).

Ne jamais faire confiance aux seules sécurités mécaniques des armes.

21.09. En cas d'incidents nécessitant la présence d'une personne sur la foulée, une halte au feu sera prononcée, les armes seront mises en sécurité (Cf. 20.11) et les tireurs seront invités à passer dans la zone de visite du pas de tir. Ils ne devront regagner leur poste de tir que sur ordre.

21.10. Lors des opérations de contrôle des points et de rebouchage des cibles, l'arme mise en sécurité (Cf. 20.11) doit être posée sur la table de tir ou conservée dans son étui ou boîtier de transport. Aucune manipulation de l'arme ne doit être faite avant le rechargement, au poste de tir, lors de la reprise du tir.

21.11. Excepté aux stands 10 mètres il est obligatoire pour tout tireur de porter un système de protection de l'ouïe (casque, bouchons d'oreille) et recommandé de porter des lunettes de protection pendant le tir. Cette mesure est étendue aux accompagnateurs et visiteurs.

21.12. En fin de tir, l'arme doit être mise en sécurité, désapprovisionnée avant son rangement et l'emplacement de tir doit être nettoyé (balayage des douilles).

21.13. Pour le tir à la poudre noire :

Il faut :

- utiliser des charges comprimés ou des petits tubes dosés au préalable, la poire à poudre est interdite sur le pas de tir.

Il est obligatoire :

- de boucher les alvéoles du barillet avec de la graisse après l'introduction des balles afin d'éviter la mise à feu de tout le barillet,
 - d'utiliser un tapis personnel pour protéger la table de tir,
 - de conserver l'arme dirigée vers la cible pendant l'amorçage,
- en cas de long feu, de maintenir l'arme en direction de la cible et attendre le temps nécessaire pour prévenir tout incident (une à deux minutes),
- de porter des lunettes de protection pendant le tir.

Il est interdit :

- d'utiliser un outil non adapté pour amorcer.

Il est nécessaire :

- avant d'aller changer les cibles, de décharger les armes, de les poser sur la table de tir ou de les conserver déchargées dans leur étui ou boîtier de transport.

ARTICLE 22 – TRANSPORT DES ARMES – RANGEMENT

22.01. Du domicile au stand ou au lieu de compétition, l'arme est mise en sécurité ou désapprovisionnée, équipée d'un dispositif rendant son utilisation immédiate impossible et transportée dans un coffret ou un étui. Les munitions sont transportées à part. Lors du transport de ses armes, le tireur doit toujours être en possession de sa licence à jour, de son carnet de tir et des autorisations de détention correspondantes. La licence délivrée par la Fédération Française de Tir vaut légalement titre de transport légitime pour les tireurs sportifs. Les autorités de gendarmerie, polices, douanes, étant autorisées à se déplacer arme à la ceinture pour venir au stand doivent, conformément au règlement fédéral de la FFTir, ranger celle-ci dans une mallette ou un étui et la rendre inutilisable immédiatement avant de se diriger vers un pas de tir.

22.02. A l'arrivée au pas de tir, le coffret ou l'étui est apporté sur la table de tir, l'arme n'est sortie qu'à ce moment-là et mise en sécurité (Cf. 20.11). De même, au rangement, une fois l'arme mise en sécurité elle est introduite dans son coffret ou son étui à la table de tir.

22.03. Il est toléré en cas de besoin de circuler sur le pas de tir l'arme assurée, mais il est rigoureusement interdit de circuler ailleurs (couloirs, accueil, ...) avec une arme même assurée, non rangée dans un coffret ou étui de transport, excepté pour les carabines air comprimé du club dont la mise sécurité sera contrôlée avant le départ vers le pas de tir et le retour vers l'accueil.

22.04. A l'arrivée sur le lieu de compétition, le tireur suit les instructions du responsable de la compétition ou des arbitres et présente ses armes en appliquant les directives fournies.

22.05. En fin de tir, les armes doivent être mises en sécurité, désapprovisionnées dans un coffre-fort ou une armoire forte.

22.06.- Les opérations de nettoyage, de réparation ou de rechargement de munitions doivent se faire dans un local adapté.

ARTICLE 23 – LOCATION D'ARMES – CIBLES – MUNITIONS

23.01. Tout membre de l'association désirant utiliser une arme appartenant à l'association doit en faire la demande au responsable de l'accueil qui la lui remettra en échange de sa licence et du coût de la location. A la fin du tir, il remettra l'arme au responsable en lui signalant toute anomalie ou dysfonctionnement et celui-ci lui rendra sa licence.

23.02. Toute personne non licenciée désirant pratiquer le tir est dénommée tireur occasionnel. Le tireur occasionnel désirant utiliser une arme appartenant à l'association doit en faire la demande auprès du responsable de l'accueil qui lui remettra en échange d'une pièce d'identité et du règlement de la cotisation-location. Il ne peut tirer qu'au pas de tir 10m avec une arme à air comprimé. A la fin du tir, il remettra l'arme au responsable en lui signalant toute anomalie ou dysfonctionnement et celui-ci lui rendra sa pièce d'identité.

23.03. Tout tireur doit utiliser l'arme dans les conditions normales en respectant les règles de sécurité décrites dans les statuts et le présent règlement intérieur, faute de quoi il pourrait être sanctionné.

23.04. En aucun cas, le tireur ne peut sortir du stand avec une arme louée. La cession de munitions ne peut être faite que pour la quantité nécessaire à l'utilisation immédiate dans le stand de tir. Les boîtes des munitions tirées seront rendues à l'accueil complètes des leurs étuis. La cession de munitions autre que le 22LR est subordonnée à la location d'une arme du club.

23.05. Le tarif de location des armes et de ventes de cibles et munitions manufacturées, fixé par le comité directeur est affiché.

TITRE 7 – DETENTION D'ARMES

ARTICLE 24 – REGLES GENERALES

24.01. Chaque tireur souhaitant acquérir une arme doit se conformer à la législation française en vigueur, donc se référer au décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes simplifié et préventif.

Celui-ci est consultable :

- à l'adresse suivante: <http://www.legifrance.gouv.fr>,
- dans toutes préfectures,
- au club.

ARTICLE 25 – DEMANDES D'ACQUISITION OU DE RENOUVELLEMENT

25.01. Chaque tireur souhaitant acquérir une arme de catégorie C ou B, ou renouveler une autorisation de détention d'arme de catégorie B, doit constituer un dossier suivant la législation en vigueur.

Celle-ci est consultable :

- à l'adresse suivante: <http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/Loisirs/Chasse-et-peche/Armes>
- dans toutes préfectures,
- au club.

25.02 Le dossier comporte un avis favorable du président de l'association (imprimé vert). Le Président devant certifier la pratique régulière du tir auprès des autorités, le Comité directeur fixe à 10 le nombre de tir d'assiduité par saison sportive, nombre en dessous duquel le tireur ne sera pas considéré comme pratiquant régulier.

25.03 Après avoir obtenu les avis favorables, le tireur est personnellement responsable des démarches à effectuer auprès des autorités en vue de l'obtention des autorisations. Pour la demande de renouvellement, le tireur devra tenir compte des délais d'instruction des dossiers pour présenter la demande assez tôt et ne pas risquer d'être en rupture d'autorisation de détention.

ARTICLE 26 – MUTATIONS

26.01. Tout tireur licencié à la Fédération Française de Tir, ayant obtenu sa mutation pour la Société de tir des Pays de Riez et de Vie devra lors de son adhésion informer le Président du fait qu'il est détenteur d'armes de catégorie B ou C. Il devra en outre faire les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour faire enregistrer sa mutation.

26.02. La procédure utilisée est celle prévue par l'application ITAC de la FFTir. La mutation est demandée par l'adhérent au nouveau club, par lettre. L'ancien club est informé par ITAC et peut faire état de remarques éventuelles.

TITRE 8 – RESPONSABILITES – REPARATION

ARTICLE 27 – REGLES GENERALES

27.01. Toute personne, membre de l'association, tireur occasionnel ou de passage, accompagnateur, spectateur qui se rendra responsable de détérioration de locaux ou de matériel appartenant à la Communauté de Communes du Pays de St Gilles Croix de Vie, à l'association ou à des tiers verra sa responsabilité engagée aux fins de réparation. Le Président de l'association ou son représentant prendra toutes mesures nécessaires à cet effet et déposera plainte au besoin contre le responsable.

27.02. L'association dégage toute responsabilité en cas :

- d'usage délibérément dangereux par tout tireur licencié ou occasionnel de son arme ou de celle qui lui aurait été prêtée ou louée et qui n'aurait pas respecté strictement les règles de sécurité définies dans les statuts et le présent règlement intérieur,

- de non respect des consignes de sécurité ou emprunt ou vol de quelque matériel dangereux, que ce soit à l'intérieur du stand par toute personne majeure ou non ayant pénétré dans les installations, sans autorisation ou sans avoir signalé sa présence, ou par effraction,

27.03. L'association se réserve le droit de demander réparation à quiconque aura enfreint l'un des articles des Statuts ou du Règlement Intérieur causant de ce fait un préjudice.

27.04. L'association ne peut être tenue responsable de tous accidents dus aux munitions.

TITRE 9 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 28 – REGLES GENERALES

28.01. Des modifications du présent règlement intérieur pourront être apportées, certains articles modifiés, ajoutés, supprimés selon les besoins de l'association dans son organisation, son fonctionnement, sa discipline.

28.02. Les modifications seront décidées par le Comité Directeur en application de l'article 16 des Statuts.

28.03. Elles devront être décidées au cours d'une réunion à laquelle devront assister au moins les deux tiers des membres du Comité Directeur. Les modifications seront acquises à la majorité absolue des membres présents.

28.04. Les modifications approuvées deviendront applicables immédiatement, à titre provisoire jusqu'à ce qu'elles soient soumises à l'adoption par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

28.05. Le règlement intérieur modifié ne deviendra définitif qu'après agrément par l'Assemblée Générale.

TITRE 10 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 29 – COMMUNICATION

29.01. Il sera fait application des conditions définies à l'article 19.01 des Statuts.

Le Président du Comité de Directeur

Monsieur Jean-Charles DURAND

Professeur
4 rue de Hirondelles
85800 ST GILLES CROIX DE VIE



Le Vice-président du Comité de Directeur

Monsieur Guy SEGUINOT

Retraité
15 rue du Bosquet
85800 LE FENOILLER

